PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2023/022 mettant en demeure la société ATHIES MÉTHANISATION de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à ATHIES-SOUS-LAON.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 30 et 35 traitant respectivement des dispositifs de rétention et de la surveillance de la méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/043 du 2 avril 2019 autorisant la société ATHIES MÉTHANISATION à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON et à épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU L'absence d'observations de l'exploitant en réponse à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10306D

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Lors de la visite du 2 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'absence d'éléments probants permettant de justifier du dimensionnement de la rétention associée à l'unité de méthanisation ;

- l'absence de présentation de documents justifiant de la réalisation de vérification régulières au niveau des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux et du contrôle au moins semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 30 et 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATHIES MÉTHANISATION de respecter les prescriptions et dispositions des articles 30 et 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

Article 1er :

La société ATHIES MÉTHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,en remettant au préfet **dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** des documents justifiant :

- de la réalisation de vérification régulière au niveau des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux ;

- du contrôle au moins semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes).

Article 2 :

La société ATHIES MÉTHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé selon l'échéancier suivant.

Documents / travaux à réaliser	Échéances
Plan représentant les moyens de rétention disponibles sur le site, les systèmes d'endiguement et les réseaux de drainage associés Note de calcul établissant la capacité de rétention disponible, tenant compte de l'encombrement éventuel par le stockage d'intrants	Documents à remettre au préfet **dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**
Si les moyens de rétention disponibles sur le site ne permettent pas d'atteindre la capacité minimale requise Proposition d'une solution technique permettant de retenir sur le site *le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat*. La capacité minimale de la rétention ne peut être inférieure au *volume du contenu liquide de la plus grosse cuve.* *Descriptif technique détaillé de la solution retenue, assorti d'un plan faisant figurer notamment la rétention ainsi que les réseaux de drainage associés et les moyens d'endiguement* *Proposition d'échéancier de réalisation des travaux correspondants et bons de commandes*	Documents à remettre au préfet **dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**
Le cas échéant, mise en œuvre des travaux nécessaires afin d'atteindre la capacité minimale de rétention requise, résultant de l'étape précédente Rapport de fin de travaux comportant un descriptif des travaux réalisés ainsi que l'ensemble des pièces justifiant du dimensionnement et de l'étanchéité de la ou des rétentions mises en œuvre sur le site	Travaux à réaliser **dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté** Rapport de fin de travaux remis dans le même délai

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ATHIES-SOUS-LAON, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au gérant de la société ATHIES MÉTHANISATION.

À Laon, le 18 AVR. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO